

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

Sommaire

1. Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente réglementés de la zone du GRD
2. Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD
3. Règles de gestion du seuil de Profilage
 - 3.1 - Sites de Soutirage
 - 3.2 - Sites d'Injection
4. Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts
5. Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU
6. Cas d'utilisation du FUD
7. Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE
8. Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au chapitre E.

1. MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Les jours d'effacement mobiles des tarifs réglementés de vente aux utilisateurs raccordés au RPD de Gedia sont publiés sur son site internet www.gedia-dreux.com.

2. Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du réseau de Gedia

Le GRD décrit au présent article, conformément au E.5.2 du chapitre E de la section 2, la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{Postes Sources}^2(t) - b \times P_{Postes Sources}(t) + c$$

L représente les pertes en kW.

P représente les injections issues du réseau de transport en kW.

Les coefficients a, b et c de ce polynôme ont été calculés sur la base des caractéristiques techniques du réseau de distribution exploité par Gedia ; ils sont disponibles sur demande auprès de Gedia.

3. REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

3.1 Sites de soutirage

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
Sites de soutirage livrés en HTA CARD	Courbe de charge télé-relevée	Quelque soit leur puissance souscrite ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Contrat Unique de PS \geq 250 kW (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Courbe de charge télé-relevée	Ces sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans ces cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé-relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.
100 kW \leq CU de PS < 250 kW (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Profilage ou Courbe de charge télé-relevée	En principe ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux. Toutefois, sur demande expresse du RE et sous réserve de la faisabilité technique, ces Sites peuvent être traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Sites de soutirage livrés en Basse Tension CARD et CU	Profilage	Les Sites avec index sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.

3.2 Sites d'injection

Pour les Sites d'injection Gedia n'applique pas de seuil de profilage. Le mode de traitement dans la reconstitution des flux dépend du dispositif de comptage installé. Ainsi, si le Site est équipé d'un compteur de type télé-relevable à courbe de charge il est alors traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans le cas contraire, il est traité par profilage.

4. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Pour des raisons de déploiement de son système d'information, Gedia n'est pas en mesure de mettre en œuvre une procédure de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des écarts. En conséquence la valeur de x est égale à 0.

X + 0

Gedia s'engage à informer les acteurs concernés de la mise en œuvre ultérieure du principe de neutralisation.

5. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme "relevé" désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. La date d'un relevé est la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé. Cette date de relève est considérée comme la date effective. Un "relevé" entre les dates J1 et J2 couvre la période sur un intervalle allant :

- De la date J1 (date du précédent relevé) exclue => la période commence à J1 + 1 à 00:00:00
- A la date J2 (date du relevé considéré) incluse => la période finit à J2 à 23:59:59

La date de relève d'un index est la date qui sera indiquée dans les flux de données de type "Relève" publiés par Gedia conformément au guide d'implémentation des flux.

6. CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, Gedia utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (dans ce cas de figure, le GRD utilise le facteur d'usage le plus récent disponible, à savoir celui calculé pour un relevé immédiatement précédent au jour J).
- Si aucun relevé n'est disponible

7. REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Gedia utilise les règles d'arrondi suivantes :

- . les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10^{-3}
- . les profils préparés sont arrondis à 10^{-4}
- . les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à 10^{-4}
- . les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10^{-20} sont conservées
- . les consommations profilées sont égales au produit de FU (à 10^{-20}) par des profils (à 10^{-4}). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu'à 10^{-24}
- . Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
 - Chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans le chapitre 7 des Règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre
 - La courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, Gedia respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans le chapitre 7 des Règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

8. CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

- Par rapport au paragraphe E6.1.6 :

Conformément à l'article 4, le GRD n'applique pas de période de neutralisation des index dans le cadre du processus de gestion des écarts. La valeur X appliquée est $X = 0$.

- Par rapport aux paragraphes E5, E6.1.6 et annexe E-M6 :

Des contraintes informatiques et de déploiement des systèmes d'information ne permettent pas à Gedia d'appliquer les règles de filtrage des facteurs d'usage (FU) dits aberrants. Des analyses et développements supplémentaires sont nécessaires.

Gedia s'engage à informer les acteurs concernés d'une mise en œuvre ultérieure de la gestion des FU aberrants avec un délai de prévenance de 3 mois.

- Par rapport aux paragraphes E4.4 et E6 :

- ↪ Le profilage est effectué uniquement pour les clients ayant fait valoir éligibilité.
- ↪ La courbe de charge de consommation télé-relevée du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel sont rattachés les clients qui n'ont pas fait valoir leur éligibilité, est calculée par différence entre
 - D'une part, la courbe de charge du soutirage global du réseau obtenue par télé-relevé des postes sources et des échanges inter-GRD,
 - Et d'autre part, la somme de la courbe de charge des pertes du GRD, des courbes de charge estimées par profilage de tous les Responsables d'Equilibre et des courbes de charge estimées par télé-relevées des Responsables d'Equilibre autres que le "Responsable d'Equilibre bouclant".
- ↪ Les index relevés postérieurement à un jour J sont pris en compte dans les éventuelles corrections adressées à RTE par Gedia pour le calcul des Ecart relatifs à ce jour J, pour ce qui concerne les bilans de consommation et de production estimés par profilage.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux à DREUX le

Pour le Responsable d'Equilibre

Pour Gedia SEML

Philippe RIVE
Directeur Général